

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2021-030

PUBLIÉ LE 22 MARS 2021

Sommaire

09 - DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE /

- 09-2021-03-12-002 - Arrêté préfectoral instituant des parcours "sans tuer" ou "no kill" sur des portions de cours d'eau et plans d'eau du département (4 pages) Page 4
- 09-2021-03-12-003 - Arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche sur certains cours d'eau et plans d'eau du département (4 pages) Page 8
- 09-2021-03-09-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Stéphane DÉFOS, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) en Ariège et à ses collaborateurs (2 pages) Page 12
- 09-2021-03-12-001 - Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'ARIEGE (1 page) Page 14

09 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE VIE ASSOCIATIVE JEUNESSE ET SPORT / SERVICE VIE ASSOCIATIVE JEUNESSE ET SPORT

- 09-2021-03-19-00001 - Arrêté n° SDJES-021-AJ-001 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément et portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages) Page 15

09 PREFECTURE DE L'ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

- 09-2021-03-12-00007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière automobile (2 pages) Page 17
- 09-2021-03-12-00008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière automobile (2 pages) Page 19
- 09-2021-03-12-00005 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL LINEAMENTA à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code de commerce Habilitation n° HAI-09-2021-02-10-001 (2 pages) Page 21
- 09-2021-03-12-00006 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS CBRE CONSEIL ET TRANSACTION à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce Habilitation n° CC-09-2021-02-10-001 (2 pages) Page 23
- 09-2021-03-12-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation de la SARL CEDACOM SUD à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code de commerce Habilitation n° HAI-09-2020-05-20-004 (2 pages) Page 25

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGELEMENTATION

- 09-2021-03-19-00003 - ANNEXE - tableau de répartition du nombre de jurés (200) par communes ou communes regroupées (10 pages) Page 27
- 09-2021-03-19-00002 - Arrêté préfectoral portant répartition du nombre de jurés pour la liste annuelle par communes ou communes regroupées pour l'année 2022 (2 pages) Page 37

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET / BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

- 09-2021-03-15-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un système de vidéoprotection - Ariège Ambulances à Saint-Jean-de-Verges (09000) (2 pages) Page 39
- 09-2021-03-15-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un système de vidéoprotection - Commune de Serres-sur-Arget (09000) (2 pages) Page 41
- 09-2021-03-15-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un système de vidéoprotection - Distribution CASINO France à Foix (09000) (2 pages) Page 43
- 09-2021-03-15-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un système de vidéoprotection - EURL Cars Barbe à Saint-Jean d Aigues-Vives (09300) (2 pages) Page 45
- 09-2021-03-15-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un système de vidéoprotection - EURL TETE à Le Mas d Azil (09290) (2 pages) Page 47
- 09-2021-03-15-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un système de vidéoprotection - FRANPRIX Leader Price à Pamiers (09100) (2 pages) Page 49
- 09-2021-03-15-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un système de vidéoprotection - Garage CAZE Laurent à Mercus-Garrabet (09400) (2 pages) Page 51
- 09-2021-03-15-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un système de vidéoprotection - Garage de l Arize à Le Mas d Azil (09290) (2 pages) Page 53
- 09-2021-03-15-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un système de vidéoprotection - Immo Loc09 à Lavelanet (09300) (2 pages) Page 55
- 09-2021-03-15-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un système de vidéoprotection - SAS La Sardania à Gudas (09120) (2 pages) Page 57
- 09-2021-03-15-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un système de vidéoprotection - SCI HAUTANADIS à Pamiers (09100) (2 pages) Page 59

Arrêté préfectoral instituant des parcours "sans tuer" ou "no kill" sur des portions
de cours d'eau et plans d'eau du département

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, R. 436-23 alinéa IV ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'avis du président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 17 janvier 2021 ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'Office français de la biodiversité en date du 2 février 2021 ;
- Vu la consultation du public du 16 février 2021 au 10 mars 2021 inclus et la synthèse des observations en date du 11 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

Des parcours "sans tuer" ou "no kill" (remise à l'eau immédiate des spécimens capturés de toutes les espèces) sont instaurés à compter de la date du présent arrêté sur les portions de cours d'eau et plans d'eau listés ci-après dont les détenteurs du droit de pêche sont précisés entre parenthèses :

Bassin de l'Ariège

- . Étang d'Alate – Ruisseau de l'Escale (1700 m) : commune d'Auzat - (fédération de pêche).
 - limite amont : panneau indicateur du parcours,
 - limite aval : première cascade à l'aplomb du refuge de Bassiès.
- . Deux étangs de Mousut : commune de Mérens les Vals - (fédération de pêche).
- . Ruisseau du Mourgouillou (1400 m) commune de Mérens les Vals - (fédération de pêche) :
 - limite amont : exutoire de l'étang du Conte,
 - limite aval : les cascades (fin de la jasse).
- . Plan d'eau des Bayards du lac de Montbel - petit plan d'eau des Bayards – carpodrome : commune de Montbel – (fédération de pêche).
- . Plan d'eau de Saint Ybars commune de Saint Ybars - (fédération de pêche) : uniquement pour l'espèce black-bass (tout black-bass accidentellement capturé sera immédiatement remis à l'eau).

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

- . L'Ariège – commune des Cabannes (300 m) - (AAPPMA La Truite Cabannaise) :
 - limite amont : digue de la centrale du Foussat,
 - limite aval : restitution canal de fuite du Foussat.
 - . L'Ariège – commune de Foix - (AAPPMA La Truite Ariègeoise) :
 - limite amont : pont neuf (allée de Villote),
 - limite aval : pont de l'Echo.
 - . L'Ariège – communes de Luzenac et Garanou (675 m) - (AAPPMA La Truite Luzenacienne) :
 - limite amont : tapis descente des talcs,
 - limite aval : pont en pierre de Garanou.
 - . L'Orrière – commune d'Orgeix (400 m) - (AAPPMA d'Orlu) :
 - limite amont : lieu-dit Payssière,
 - limite aval : face à l'aqueduc lieu-dit la Moulasse.
 - . L'Ariège – commune de Bonnac (1000 m) - (AAPPMA La Truite Appaméenne) :
 - limite amont : lieu-dit « la Chaussée »,
 - limite aval : pont de Bonnac.
- A l'exception des parcelles 640 et 1384 rive droite panneautées.
- . L'Ariège – commune de Pamiers - (AAPPMA La Truite Appaméenne) :
 - limite amont : début du canal au barrage du Foulon,
 - limite aval : fin du canal au niveau de la confluence avec l'Ariège.
 - . L'Ariège – commune de Tarascon - (AAPPMA du Tarasconnais) :
 - limite amont : pointe de l'île (aval du pont),
 - limite aval : seuil de Bompas.
 - . Le Vicdessos – commune de Tarascon (500 m) - (AAPPMA du Tarasconnais) :
 - limite amont : pont de Sabart,
 - limite aval : passerelle fin de réserve (parking du marché).
 - . L'Ariège - communes de Crampagna, Varilhes et Saint Jean de Verges (1300 m) - (AAPPMA La Truite Varilhoise) :
 - limite amont : - bras rive gauche limite pointe amont de l'île à Crampagna, bras rive droite limite pointe amont de l'île à Crampagna à l'exception des derniers 100 mètres (signalisation panneau).
 - limite aval : 50 mètres en amont du barrage de Las Rives à Varilhes à l'exception des parcelles 178 commune de Saint Jean de Verges et A 850 commune de Crampagna.

Bassin du Salat

- . Le Salat – commune de Saint-Girons (700 m) - (AAPPMA La Truite Noire Saint Gironnaise) :
 - limite amont : passerelle des Vicomtes,
 - limite aval : digue Caire.

- . Le Salat – commune de Lacave (800 m) - (AAPPMA La Truite Noire Saint Gironnaise) :
 - limite amont : 800 m en amont de la centrale de Lacave,
 - limite aval : digue de la centrale de Lacave.
- . Le Garbet – commune d'Aulus – 700 m - (AAPPMA La Truite Aulusienne) :
 - limite amont : lieu-dit l'Avalanche,
 - limite aval : pont entrée du plateau d'Agnesserre.
- . L'Arac – communes d'Aleu et Soulan (600 m) - (La Truite de l'Arac) :
 - limite amont : mesure prise d'eau EDF,
 - limite aval : pont de Soulan (le Pontaut).
- . Le Garbet – commune d'Erce (600 m) - (AAPPMA Le Cabilat du Canton d'Oust) :
 - limite amont : fond de plage de Cla Mourtac,
 - limite aval : haut de la plage de Straluze.
- . L'Alet – commune d'Ustou – Trein d'Ustou (650 m) - (AAPPMA Le Cabilat du Canton d'Oust) :
 - limite amont : premier virage de la rivière en aval de la passerelle Founta-Margie,
 - limite aval : pont de la promenade de Joum.
- . Le Salat – commune de Seix – village (400 m) - (AAPPMA Le Cabilat du Canton d'Oust) :
 - limite amont : prise d'eau du canal,
 - limite aval : passerelle pharmacie à l'exception des parcelles 473 et 474 rive gauche 50 m en amont de la passerelle.

Bassin de l'Arize

- . L'Arize – commune de Sabarat (560 m) - (AAPPMA Le Goujon de l'Arize) :
 - limite amont : confluence ruisseau de Menay,
 - limite aval : pont de l'ancienne gare.
- . L'Arize – commune de La Bastide de Sérou (900 m) - (AAPPMA La Séronaise) :
 - limite amont : au niveau de la parcelle 1529 (panneau),
 - limite aval : pont de la RD 117.
- . L'Arize – commune de Durban sur Arize (700 m) - (AAPPMA La Séronaise) :
 - limite amont : à l'aplomb du mur du cimetière,
 - limite aval : pont de Durban sur Arize sur la voie communale VC 1.
- . L'Arize – commune du Mas d'Azil - (AAPPMA La Truite Mas d'Azilienne) :
 - limite amont : digue sortie nord de la grotte,
 - limite aval : « pierre plate ».

Bassin de l'Hers

- . L'Hers – commune de l'Aiguillon (350 m) - (AAPPMA La Truite de Fontestorbes) :
 - limite amont : sortie canal Cabrol,
 - limite aval : panneau commune.

Bassin du Touyre

. Le Touyre – Commune de Laroque d'Olmes (800 m) - (AAPPMA du Pays d'Olmes) :

- limite amont : pont des Curbillets,
- limite aval : passerelle Notre Dame.

Article 2 :

Les hameçons autorisés pour la pêche sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasé de façon à en faire disparaître la fonction.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 instituant des parcours "sans tuer" ou "no kill".

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 6 :

Les maires des communes de l'Aiguillon, Aleu, Aulus-les-Bains, Auzat, Bastide de Sérou, Bénac, Bonnac, Les Cabannes, Crampagna, Durban sur Arize, Erce, Foix, Garanou, Lacave, Laroque d'Olmes, Luzenac, Mas d'Azil, Mérens les Vals, Montbel, Orgeix, Sabarat, Saint Giron, Saint Jean de Verges, Saint Ybars, Seix, Serres sur Arget, Soulan, Tarascon, Ustou, Varilhes procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, la directrice départementale de la Sécurité publique, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 12 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche sur certains cours d'eau et plans d'eau du département

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
Vu les avis du président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date des 19 et 21 janvier 2021 ;
Vu l'avis du directeur régional de l'Office français de la biodiversité en date du 2 février 2021 ;
Vu la consultation du public du 16 février 2021 au 10 mars 2021 inclus et la synthèse des observations en date du 11 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Toute pêche est interdite pour une période allant de un an à cinq années consécutives à compter de la date du présent arrêté dans les cours d'eau, portions de cours d'eau ou plans d'eau listés ci-après :

Réserves établies pour une période de 1 an

Bassin de l'Ariège

- l'Ariège (canaux) - commune de Crampagna sur une longueur de 450 mètres :
 - des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Crampagna,
 - jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Crampagna.

- l'Ariège (canaux) - commune de Varilhes sur une longueur de 200 mètres :
 - des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Las Rives,
 - jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Las Rives.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

- l'Ariège (canaux) - commune de Rieux de pelleport sur une longueur de 650 mètres :
 - des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Las Mijanes,
 - jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Las Mijanes.
- l'Ariège – commune de Varilhes :
 - limite amont : confluence ruisseau de Dalou,
 - limite aval : 300 m en aval des deux rives.

Bassin du Lez

- Le Lez - commune d'Engomer :
 - limite amont : prise d'eau du canal Martin,
 - limite aval : 200 m en aval de la prise d'eau.

Réserves établies pour une période de 2 ans

Bassin de l'Ariège

- L'Oriège - commune d'Orlu :
 - du Pas de Balussières jusqu'au 1^{er} refuge sur la partie haute de l'Oriège à la Jasse d'En Gaudou).

Bassin de l'Hers-Vif

- Lac de Montbel (classé en 2^{ème} catégorie) - commune de Montbel- zones d'interdiction de pêche définies comme suit :
 - barrage principal : zone délimitée par des bouées rouges situées dans un rayon de 300 mètres environ de la tour de prise, à l'exception de la rive ouest,
 - crête du barrage principal et des ouvrages en béton de Luga et de Fajanne (tour et passerelle),
 - chenal en aval de la centrale amont (arrivée d'eau de l'Hers).
- l'Hers – commune de La Bastide sur L'Hers :
 - limite amont : 100 m amont pont du village,
 - limite aval : 50 m aval de la chaussée Lios-Bez.
- Canal Azéma sur la moitié amont - commune de Lesparrou :
 - limite amont : chaussée,
 - limite aval : panneaux.

Réserves établies pour une période de 3 ans

Bassin de l'Ariège

- L'Ariège - canal Guilhot : communes de Rieux de Pelleport et Benagues sur une longueur de 1 200 mètres :
 - des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Guilhot,
 - jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Guilhot.
- L'Ariège- canal de Pébernat – communes de Pamiers et Bonnac.

Réserves établies pour une période de 4 ans

Bassin de l'Ariège

- L'Ariège canal de la centrale du Foussat - commune des Cabannes :
 - limite amont : vannes d'entrée du canal,
 - limite aval : confluence canal de fuite avec l'Ariège.
- Le ruisseau d'Ey Chouze - commune d'Orlu – 160 m
 - limite amont : passerelle,
 - limite aval : entrée du lac de Naguilhes.
- L'Ariège – commune de Tarascon :
 - limite amont : 100 m en amont de la confluence du Vicdessos,
 - limite aval : l'île (pointe amont ou pointe sud).
- Ruisseau du Serbel – commune de Mercus-Garrabet :
 - limite amont : gué en amont – lieu-dit Gargantos,
 - limite aval : premier pont du village.

Bassin de la Bruyante

- Plan d'eau de Noubals – communes d'Artigues et Mijanes,
tiers amont de la retenue (au niveau des panneaux implantés sur le site).

Réserves établies pour une période de 5 ans

Bassin du Salat

- L'Arac – communes d'Aleu et Soulan :
 - limite amont : entrée du chemin d'accès à la propriété,
 - limite aval : chemin d'accès (portail).

Bassin du Vicdessos

- Ruisseau de Siguer – commune de Siguer :
limite amont : pont sortie de Siguer ou de la Palanque,
limite aval : barrage EDF dans le village.
- Canal de la scierie : tout le canal sur sa longueur.
- Ruisseau de Soulcem – Commune d'Auzat - Plateau de Laminas :
 - limite amont : 100 mètres en amont de la passerelle,
 - limite aval : tête de la cascade du Laminas.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 instituant des réserves de pêche.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 5 :

Les maires des communes de Aleu, Artigues, Auzat, La Bastide sur L'Hers, Bénagues, Bonnac, Les Cabannes, Crampagna, Engomer, Lesparrou, Mercus-Garrabet, Mijanes, Montbel, Orlu, Pamiers, Rieux de Pelleport, Siguer, Soulan, Tarascon, Varilhes procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, la directrice départementale de la Sécurité publique, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix le 12 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé

Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DÉFOS, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) en Ariège et à ses collaborateurs

La préfète de l'Ariège, déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
 - Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;
 - Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de l'Ariège, Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER ;
 - Vu l'arrêté du premier ministre du 27 février 2018 portant nomination de Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Ariège ;
 - Vu l'arrêté du premier ministre du 24 juin 2020 portant nomination de Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Ariège, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental adjoint des territoires, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés au dit article.

Article 3 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariede.gouv.fr

Site internet : www.ariede.gouv.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Foix, le 09/03/21

Signé

Sylvie FEUCHER



DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'ARIEGE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'ARIEGE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer monsieur Stéphane Défos, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ARIEGE.

Fait à Paris, le 12 mars 2021

DocuSigned by:
Nicolas Grivel
Nicolas GRIVEL

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ARIÈGE
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux
sports
Alexandre JUNIER

**Arrêté n° SDJES-021-AJ-001 portant reconnaissance du
tronc commun d'agrément et portant agrément
d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 21 et 25-1 ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret modifié n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Mostafa FOURAR en tant que recteur de l'académie de Toulouse ;

Vu le décret du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-Luc DURET en qualité d'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-01 portant délégation de signature à madame Sophie Béjean, rectrice de région académique, de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités.

Vu l'arrêté du 9 février 2021 portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie, à M. le recteur de l'académie de Toulouse et subdélégation de M. le recteur de l'académie de Toulouse vers Monsieur Jean-Luc DURET, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;

Sur proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'Association Regards de femmes dont le siège social est situé à Maison des associations, 7 bis rue St Vincent, 09100 PAMIERS, n° RNA : W092001075, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

ARTICLE 2 :

La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Titre de l'association : Regards de femmes

Siège social : Maison des associations 7 bis rue St Vincent 09100 PAMIERES

N°agrément : 09-096-21

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré selon la procédure suivie pour son attribution :

1- lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001, ou d'une activité conforme à son objet.

2- pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 5 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 6 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la DSDEN de l'Ariège, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

ARTICLE 7 :

L'association mentionnée ci-dessus informera la DSDEN de l'Ariège de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

ARTICLE 8:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'Administration au terme de ce délai vaut décision implicite de rejet.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 9:

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 19 mars 2021

P/ le recteur de l'académie de
Toulouse et par subdélégation,
Le chef du service départemental à
la jeunesse, à l'engagement et aux
sports.

Signé

Alexandre JUNIER

Foix, le 12 février 2021

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière automobile

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52 ;
 - Vu** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;
 - Vu** le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
 - Vu** la circulaire du 25 octobre 1996, portant application du décret susvisé ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;
 - Vu** l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
 - Vu** la demande reçue en préfecture le 4 janvier 2016 par M. Fabien Goueslain, gérant de la société Ax Depan', en vue de l'obtention de l'agrément de gardien de fourrière automobile ;
 - Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière ;
 - Vu** l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au déploiement de la facturation électronique entre l'administration et ses fournisseurs ;
 - Vu** la circulaire du 26 décembre 2019 relative au circuit financier applicable à l'indemnisation des gardiens de fourrières à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Le contrôle des activités des fourrières est exercé par le Préfet qui pourra mandater les forces de l'ordre ou tout autre service placé sous son autorité pour exécuter cette mission.

M. Fabien Goueslain devra présenter, à toute réquisition des services de l'Etat, le tableau de bord enregistrant journalièrement le mouvement des entrées et des sorties des véhicules mis en fourrière.

En application de l'ordonnance N° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique entre l'administration et ses fournisseurs, les factures établies dans le cadre de l'indemnisation des gardiens de fourrière doivent obligatoirement être dématérialisées via le portail internet gratuit CHORUS PRO à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les éléments financiers suivants devront obligatoirement figurer dans l'envoi de toutes les factures :

- N° d'engagement juridique : 2201263271
- Code service exécutant : MI5PLTF013
- N° SIRET : 11000201100044

Les factures seront transmises à l'autorité de fourrière dès que les prestations seront réalisées. Elles pourront regrouper l'indemnisation de plusieurs véhicules. Elles seront systématiquement accompagnées d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Le présent arrêté est complété de l'annexe 3 de la note du ministère de l'Intérieur du 26 décembre 2019 relative au nouveau circuit financier applicable à l'indemnisation des gardiens de fourrière depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

Foix, le 12 février 2021

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière automobile

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52 ;
- Vu** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;
- Vu** le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
- Vu** la circulaire du 25 octobre 1996, portant application du décret susvisé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- Vu** la demande reçue en préfecture les 22 décembre 2014 et les pièces complémentaires reçues le 5 février 2015 déposées par M. Guy PROUDHOM, représentant le garage PROUDHOM, en vue de l'obtention de l'agrément de gardien de fourrière automobile ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière ;
- Vu** l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au déploiement de la facturation électronique entre l'administration et ses fournisseurs ;
- Vu** la circulaire du 26 décembre 2019 relative au circuit financier applicable à l'indemnisation des gardiens de fourrières à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** l'ordonnance du 7 septembre 2020 désignant Madame Marie-Pierre ORIOL comme administrateur provisoire de l'entreprise individuelle Guy PROUDHOM ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Le contrôle des activités des fourrières est exercé par le Préfet qui pourra mandater les forces de l'ordre ou tout autre service placé sous son autorité pour exécuter cette mission.

Madame Marie-Pierre ORIOL devra présenter, à toute réquisition des services de l'Etat, le tableau de bord enregistrant journalièrement le mouvement des entrées et des sorties des véhicules mis en fourrière.

En application de l'ordonnance N° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique entre l'administration et ses fournisseurs, les factures établies dans le cadre de l'indemnisation des gardiens de fourrière doivent obligatoirement être dématérialisées via le portail internet gratuit CHORUS PRO à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les éléments financiers suivants devront obligatoirement figurer dans l'envoi de toutes les factures :

- N° d'engagement juridique : 2201277341
- Code service exécutant : MI5PLTF013
- N° SIRET : 11000201100044

Les factures seront transmises à l'autorité de fourrière dès que les prestations seront réalisées.

Elles pourront regrouper l'indemnisation de plusieurs véhicules.

Elles seront systématiquement accompagnées d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Le présent arrêté est complété de l'annexe 3 de la note du ministère de l'Intérieur du 26 décembre 2019 relative au nouveau circuit financier applicable à l'indemnisation des gardiens de fourrière depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau élections et réglementation**

Affaire suivie par Pascale RIBAT
Tél : 05 61 02 10 41
Courriel : pascale.ribat@ariefge.gouv.fr

Foix, le 10 février 2021

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL LINEAMENTA à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code du commerce

Habilitation n° HAI-09-2021-02-10-001

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du Commerce, et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 20 janvier 2021, reçue le même jour, par la SARL LINEAMENTA dont le siège social est situé 21 avenue du Général de Castelnau 33140 VILLENAVE-D'ORNON ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SARL LINEAMENTA dont l'établissement est situé 21 avenue du Général de Castelnau 33140 VILLENAVE-D'ORNON est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de l'Ariège.

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de la présente habilitation.

Article 4

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental des territoires.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Adeline RAYNAUD



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau élections et réglementation

Affaire suivie par Pascale RIBAT
Tél : 05 61 02 10 41
Courriel : pascale.ribat@ariefge.gouv.fr

Foix, le 10 février 2021

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS CBRE CONSEIL ET TRANSACTION à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce
Habilitation n° CC-09-2021-02-10-001

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du Commerce, et notamment les articles L.752-23 et R.752-42-1 à R.752-42-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 11 janvier 2021, reçue le 19 janvier 2021, par la SAS CBRE CONSEIL ET TRANSACTION dont le siège social est situé 76 rue de Prony 75017 PARIS ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SAS CBRE CONSEIL ET TRANSACTION dont le siège social est situé 76 rue de Prony 75017 PARIS est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de l'Ariège.

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de la présente habilitation.

Article 4

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental des territoires.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Adeline RAYNAUD

Foix, le 12 mars 2021

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation de la SARL CEDACOM SUD à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code du commerce

Habilitation n° HAI-09-2020-05-20-004

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du Commerce, et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 11 mai 2020, reçue le même jour, par la SARL CEDACOM SUD déclarant son siège au 41 rue de la découverte 31676 LABEGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 pris par la préfète de l'Ariège portant habilitation de la SARL CEDACOM SUD à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

Vu le nouvel extrait Kbis produit par Madame Charlotte CHARPENTIER épouse MOKRARA, gérante de la SARL CEDACOM SUD, en raison du changement de siège social de la société au 1 rue Henri Dunant 31600 MURET ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

La SARL CEDACOM SUD dont le siège social et l'établissement sont situés 1 rue Henri Dunant 31600 MURET est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de l'Ariège.

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental des territoires.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

ANNEXE

Tableau de répartition du nombre de jurés (200) par communes ou communes regroupées

Canton n°1 Haute-Ariège : 8 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2021		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Ax-les-Thermes (chef lieu canton)	1 332	1 332	2
Luzenac	553	553	1
Albiès	130	4 692	5
Appy	25		
Artigues	57		
Ascou	122		
Aston	222		
Aulos-Sinsat	169		
Axiat	42		
Bestiac	22		
Bouan	38		
Carcanières	78		
Caussou	54		
Caychax	14		
Château-Verdun	46		
Garanou	159		
Ignaux	115		
L' Hospitalet-près-l'Andorre	95		
Larcac	44		
Larnat	21		
Lassur	89		
Le Pla	56		
Le Puch	29		
Les Cabannes	342		
Lordat	68		
Mérens-les-Vals	172		
Mijanès	59		
Montaillou	18		
Orgeix	88		
Orlu	163		
Ornolac-Ussat-les-Bains	237		
Pech	37		
Perles-et-Castelet	226		
Prades	33		
Quérigut	137		
Rouze	86		
Savignac-les-Ormeaux	385		
Senconac	12		
Sorgeat	84		
Tignac	27		
Unac	122		
Urs	34		
Ussat	326		
Vaychis	23		
Vèbre	127		
Verdun	230		
Vernaux	29		
Total canton	6 577	6 577	8

Canton n°2 Arize-Lèze : 14 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2021		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
	Carla-Bayle	794	
Le Fossat	1 050	1 050	1
Le Mas-d'Azil	1 177	1 177	2
Lézat-sur-Lèze (chef lieu canton)	2 353	2 353	3
Artigat	574	5 567	7
Camarade	182		
Campagne-sur-Arize	280		
Castéras	24		
Castex	95		
Daumazan-sur-Arize	731		
Durfort	147		
Fornex	114		
Gabre	127		
La Bastide-de-Besplas	387		
Lanoux	51		
Les Bordes-sur-Arize	525		
Loubaut	28		
Méras	111		
Monesple	27		
Montfa	84		
Pailhès	480		
Sabarat	366		
Saint-Ybars	679		
Sainte-Suzanne	241		
Sieuras	97		
Thouars-sur-Arize	55		
Villeneuve-du-Latou	162		
Total canton	10 941	10 941	14

Canton n°3 Couserans Est : 12 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2021		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
La Bastide-de-Sérou (chef lieu canton)	975	975	1
Massat	667	667	1
Seix	716	716	1
Aigues-Juntes	67	7 296	9
Aleu	132		
Allières	72		
Alos	119		
Alzen	271		
Aulus-les-Bains	164		
Biert	321		
Boussenac	218		
Cadarcet	231		
Castelnau-Durban	456		
Clermont	114		
Couflens	87		
Durban-sur-Arize	187		
Encourtiech	94		
Ercé	542		
Erp	123		
Esplas-de-Sérou	186		
Lacourt	201		
Larbont	59		
Le Port	155		
Lescure	520		
Montagne	76		
Montels	167		
Montseron	94		
Nescus	63		
Oust	552		
Rimont	551		
Rivièrevert	179		
Sentenac-d'Oust	111		
Sentenac-de-Sérou	52		
Soueix-Rogalle	427		
Soulan	376		
Suzan	17		
Ustou	312		
Total canton	9 654	9 654	12

Canton n°4 Couserans Ouest : 14 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2021		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Moulis	773	773	1
Saint-Girons (chef lieu canton)	6 781	6 781	9
Antras	66	3 684	4
Argein	201		
Arrien-en-Bethmale	113		
Arrout	89		
Aucazein	61		
Audressein	142		
Augirein	80		
Balacet	28		
Balaguères	199		
Bethmale	95		
Bonac-Irazein	123		
Buzan	29		
Castillon-en-Couserans	405		
Cescau	142		
Engomer	301		
Eycheil	556		
Galey	117		
Illartain	73		
Bordes-Uchentein	176		
Montégut-en-Couserans	77		
Orgibet	192		
Saint-Jean-du-Castillonais	24		
Saint-Lary	133		
Salsein	44		
Sentein	153		
Sor	29		
Villeneuve	36		
Total canton	11 238	11 238	14

Canton n°5 Foix : 18 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2021		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Ferrières-sur-Ariège	870	870	1
Foix (chef lieu canton)	9 863	9 863	13
Montgailhard	1 493	1 493	2
Cos	412	1 805	2
Ganac	727		
Saint-Pierre-de-Rivière	666		
Total canton	14 031	14 031	18

Canton n°6 Mirepoix : 18 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2021		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Laroque-d'Olmes	2 486	2 486	3
Mirepoix (chef lieu canton)	3 299	3 299	4
Aigues-Vives	679	7 928	11
Belloc	77		
Besset	172		
Camon	144		
Cazals-des-Baylès	58		
Coutens	174		
Dun	600		
Esclagne	149		
La Bastide-de-Bousignac	352		
La Bastide-sur-l'Hers	691		
Lagarde	200		
Lapenne	131		
Le Peyrat	481		
Léran	614		
Limbrassac	136		
Malegoude	50		
Manses	127		
Montbel	112		
Moulin-Neuf	240		
Pradettes	50		
Régat	88		
Rieucros	710		
Roumengoux	174		
Saint-Félix-de-Tournegat	146		
Saint-Julien-de-Gras-Capou	55		
Saint-Quentin-la-Tour	343		
Sainte-Foi	26		
Tabre	376		
Teilhet	156		
Tourtrol	306		
Troye-d'Ariège	88		
Vals	99		
Viviès	124		
Total canton	13 713	13 713	18

Canton n°7 Pamiers 1 : 16 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2021		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
	Pamiers (chef lieu canton)	5 997	
Rieux-de-Pelleport	1 331	1 331	1
Saint-Jean-du-Falga	3 002	3 002	4
Artix	144	2 521	3
Benagues	523		
Bézac	362		
Escosse	427		
Lescousse	77		
Madière	216		
Saint-Amans	48		
Saint-Bauzeil	57		
Saint-Martin-d'Oydes	230		
Saint-Michel	76		
Saint-Victor-Rouzaud	240		
Unzent	121		
Total canton	12 851	12 851	16

Canton n°8 Pamiers 2 : 19 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2021		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
	La Tour-du-Crieu	3 241	
Pamiers (chef lieu canton)	10 148	10 148	13
Arvigna	223	1 916	2
Le Carlaret	288		
Les Issards	241		
Les Pujols	822		
Ludiès	94		
Saint-Amadou	248		
Total Canton	15 305	15 305	19

Canton n°9 Pays d'Olmes : 16 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2021		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Bélesta	1 082	1 082	1
Lavelanet (chef lieu canton)	6 305	6 305	8
Villeneuve-d'Olmes	1 007	1 007	1
Bénaix	151	4 277	6
Carla-de-Roquefort	171		
Dreuilhe	371		
Fougax-et-Barrineuf	441		
Freychenet	92		
Ilhat	113		
L' Aiguillon	439		
Lesparrou	233		
Leychert	105		
Lieurac	195		
Montferrier	508		
Montségur	120		
Nalzen	140		
Péreille	215		
Raissac	49		
Roquefixade	153		
Roquefort-les-Cascades	93		
Saint-Jean-d'Aigues-Vives	393		
Sautel	111		
Soula	184		
Total canton	12 671	12 671	16

Canton n°10 Portes d'Ariège : 18 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2021		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Mazères	3 939	3 939	5
Saverdun (chef lieu canton)	5 015	5 015	6
Bonnac	743	5 035	7
Brie	223		
Canté	212		
Esplas	109		
Gaudiès	247		
Justiniac	55		
La Bastide-de-Lordat	293		
Labatut	177		
Le Vernet	711		
Lissac	252		
Montaut	734		
Saint-Quire	375		
Trémoulet	125		
Villeneuve-du-Paréage	779		
Total canton	13 989		

Canton n°11 Portes du Couserans : 13 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2021		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Lorp-Sentaraille	1 501	1 501	2
Montjoie-en-Couserans	1 114	1 114	1
Prat-Bonrepaux	935	935	1
Saint-Lizier (chef lieu canton)	1 452	1 452	2
Bagert	39	4 911	7
Barjac	42		
Bédeille	73		
Betchat	338		
Caumont	331		
Cazavet	226		
Cérizols	151		
Contraazy	71		
Fabas	355		
Gajan	319		
La Bastide-du-Salat	188		
Lacave	151		
Lasserre	254		
Mauvezin-de-Prat	103		
Mauvezin-de-Sainte-Croix	36		
Mercenac	377		
Mérigon	115		
Montardit	194		
Montesquieu-Avantès	250		
Montgauch	122		
Sainte-Croix-Volvestre	642		
Taurignan-Castet	167		
Taurignan-Vieux	214		
Tourtouse	153		
Total canton	9 913	9 913	13

Canton n°12 Sabarthès : 15 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2021		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Mercus-Garrabet	1 223	1 223	1
Saint-Paul-de-Jarrat	1 340	1 340	2
Tarascon-sur-Ariège (chef lieu canton)	3 076	3 076	4
Alliat	52	6 003	8
Arignac	715		
Arnave	214		
Auzat	499		
Bédeilhac-et-Aynat	195		
Bompas	200		
Capoulet-et-Junac	169		
Cazenave-Serres-et-Allens	54		
Celles	148		
Génat	22		
Gestiès	29		
Gourbit	79		
Illier-et-Laramade	25		
Lapège	29		
Lercoul	22		
Miglos	120		
Montoulieu	417		
Niaux	167		
Orus	25		
Prayols	388		
Quié	305		
Rabat-les-Trois-Seigneurs	361		
Saurat	646		
Siguer	98		
Surba	333		
Val de Sos	691		
Total canton	11 642	11 642	15

Canton n°13 Val d'Ariège : 19 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2021		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Crampagna	858	858	1
Dalou	792	792	1
Saint-Jean-de-Verges	1 277	1 277	2
Serres-sur-Arget	698	698	1
Varilhes (chef lieu canton)	3 479	3 479	4
Verniolle	2 353	2 353	3
Arabaux	78	5 228	7
Baulou	171		
Bénac	187		
Brassac	642		
Burret	40		
Calzan	32		
Cazaux	44		
Coussa	268		
Gudas	187		
L' Herm	220		
Le Bosc	99		
Loubens	279		
Loubières	350		
Malléon	74		
Montégut-Plantaurel	344		
Pradières	115		
Saint-Félix-de-Rieutord	469		
Saint-Martin-de-Caralp	366		
Ségura	186		
Ventenac	237		
Vernajoul	675		
Vira	165		
Total commune	14 685	14 685	19

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 mars 2021

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

signé

Stéphane DONNOT

Foix, le 19 mars 2021

Arrêté préfectoral portant répartition du nombre de jurés pour la liste annuelle par communes ou communes regroupées pour l'année 2022

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 254 et suivants;

Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

Le nombre de jurés du département de l'Ariège est fixé à deux cents, en application de l'article 260 du code de procédure pénale.

En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés de l'année 2022, les communes ou communes regroupées, effectueront un tirage au sort conformément au tableau joint en annexe et transmettront cette liste, **avant le 15 juillet 2021**, au greffe du tribunal judiciaire de Foix.

Article 2 :

Le nombre de jurés suppléants du département de l'Ariège est fixé à cent, en application des articles 264 et A36-13 du code de procédure pénale. Ceux-ci doivent résider à Foix, ville siège de la cour d'assises.

Article 3 :

Le tirage au sort des personnes appelées à figurer sur la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés sera effectué publiquement, à partir de la liste électorale :

- pour les communes auxquelles ont été attribués un ou plusieurs jurés, par le maire de la commune,

- pour les communes regroupées, conformément au tableau joint en annexe, par le maire du chef-lieu de canton en présence du maire ou de son représentant de chacune des communes intéressées et à partir de l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Il sera tiré au sort un nombre de noms triple de celui du nombre de jurés fixé aux articles 1 et 2 du présent arrêté et réparti dans le tableau joint en annexe.

Article 4 :

Conformément à l'article 261-1 du code de procédure pénale, les maires doivent avertir les personnes qui ont été tirées au sort et les informer qu'elles ont la possibilité de demander, par lettre simple, adressée au président de la commission avant le 1^{er} septembre 2021, à être dispensées des fonctions de jurés si elles répondent aux conditions prévues à l'article 258 du code de procédure pénale.

Les maires sont tenus d'informer le directeur de greffe du tribunal judiciaire, siège de la cour d'assises, des inaptitudes légales qui, à leur connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Ils peuvent, en outre, présenter des observations sur les cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et de Saint-Girons et les maires du département de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du tribunal judiciaire de Foix et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

P/la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ariège Ambulances à Saint-Jean-de-Verges (09000)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Ariège Ambulances, située 9 Route de Varilhes - ZA de Patau à Saint-Jean-de-Verges (09000), présentée le 08 février 2021 par Monsieur David OLLIVIER, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur David OLLIVIER, gérant de la SAS Ariège Ambulances, située 9 Route de Varilhes - ZA de Patau à Saint-Jean-de-Verges (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune de Serres-sur-Arget (09000)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Serres-sur-Arget, présentée le 28 février 2021 par Monsieur Alain GARNIER, maire de la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Alain GARNIER, maire de la commune de Serres-sur-Arget, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra visionnant la voie publique de vidéoprotection au sein de la commune, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20200029.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Distribution CASINO France à Foix (09000)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Distribution CASINO France, situé Place du 59ème Régiment d'Infanterie à Foix (09000), présentée le 19 janvier 2021 par Monsieur Jean-Baptiste SAINT-MARC, directeur du bassin Prévention ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Jean-Baptiste SAINT-MARC, directeur du bassin Prévention de la société Distribution CASINO France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 32 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement situé Place du 59ème Régiment d'Infanterie à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210002.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EURL Cars Barbe à Saint-Jean d'Aigues-Vives (09300)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL Cars Barbe, située La Clotes à Saint-Jean d'Aigues-Vives (09300), présentée le 16 novembre 2020 par Monsieur Thomas GAYRAUD, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Thomas GAYRAUD, gérant de l'EURL Cars Barbe, située La Clotes à Saint-Jean d'Aigues-Vives (09300), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans chacun des huit véhicules indiqués dans le dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210008, soit un total 24 caméras intérieures de vidéoprotection.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EURL TETE à Le Mas d'Azil (09290)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL TETE, située 8 Rue du Mouret à Le Mas d'Azil (09290), présentée le 20 novembre 2020 par Monsieur Julien TETE, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Julien TETE, gérant de l'EURL TETE, située 8 Rue du Mouret à Le Mas d'Azil (09290), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210012.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FRANPRIX Leader Price à Pamiers (09100)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement FRANPRIX Leader Price, situé Route de Mirepoix à 09100 Pamiers, présentée le 26 janvier 2021 par Monsieur Paul PIRRI, directeur de la sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Paul PIRRI, directeur de la sécurité de FRANPRIX Leader Price, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement situé Route de Mirepoix à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210003.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Garage CAZE Laurent à Mercus-Garrabet (09400)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le garage CAZE Laurent, situé 19 Rue Joliot Curie à Mercus-Garrabet (09400), présentée le 23 juillet 2020 par Monsieur Laurent CAZE, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Laurent CAZE, gérant du garage CAZE Laurent, situé 19 Rue Joliot Curie à Mercus-Garrabet (09400), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210004.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Garage de l'Arize à Le Mas d'Azil (09290)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le garage de l'Arize, situé Clarette à Le Mas d'Azil (09290), présentée le 19 octobre 2020 par Monsieur Olivier BOUBILA, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Olivier BOUBILA, gérant du Garage de l'Arize, situé Clarette à Le Mas d'Azil (09290), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210006.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Immo'Loc09 à Lavelanet (09300)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SCI Immo'Loc09, située Rue du 8 mai 1945 à Lavelanet (09300), présentée le 25 novembre 2020 par Monsieur Éric BOUDLET, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Éric BOUDLET, gérant de la SCI Immo'Loc09, située Rue du 8 mai 1945 à Lavelanet (09300), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210001.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS La Sardania à Gudas (09120)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS La Sardania (Camping Millefleurs), située Le Tuilier à Gudas (09120), présentée le 09 novembre 2020 par Monsieur Gaëtan CACHERA, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Gaëtan CACHERA, gérant de la SAS La Sardania (Camping Millefleurs), située Le Tuilier à Gudas (09120), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SCI HAUTANADIS à Pamiers (09100)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SCI HAUTANADIS, situé 22 Route de Foix à Pamiers (09100), présentée le 21 novembre 2019 par Monsieur Didier DUMOULINS, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 6 décembre 2019 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Didier DUMOULINS, gérant de la SCI HAUTANADIS, situé 22 Route de Foix à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20200076.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN